

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES,
SCOLAIRES ET CULTURELLES

1er Bureau

Tél : 030.92.60 - Poste : 31.04

A00006

/A) R R E T E P O R T A N T

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE PAR LA COMMUNE D'US EN VUE DU PRELEVEMENT DES EAUX ET DE LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES CAPTAGES DITS "SOURCE DES GRIS BLEURS" ET "PUITS N° 152.2.8" SITUES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE.
- INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DESDITS CAPTAGES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique dans la commune d'US, de la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 27 octobre 1980, par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'US a :

1°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages dits "source des Gris Bleurs" et "Puits n° 152-2.8." alimentant le réseau communal de distribution,

2°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 17 août 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 16 mars 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 18 janvier 1981 et du 26 août 1982 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 mars 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1982 prescrivant ces enquêtes d'utilité publique et parcellaire du 6 décembre 1982 au 7 janvier 1983 dans les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative,
- une note sur la dérivation des eaux,
- un plan de situation,
- un plan délimitant les périmètres de protection,
- la liste des communes concernées,
- la notice estimative des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- le plan parcellaire des terrains devant faire l'objet de servitudes de protection rapprochée,
- la liste des propriétaires établie conformément aux dispositions de l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation ,

VU les pièces annexées aux dossiers desquelles il résulte que les enquêtes ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de M.le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE en date du 4 février 1983 ;

CONSIDERANT que les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2230m2 pour la source des "Gris Bleurs" et section ZE n° 31 d'une superficie approximative de 262m2 pour le puits "N° 152-2.8" ont été acquises par la commune d'US;

CONSIDERANT que les périmètres de protection éloignée intéressent les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

CONSIDERANT que l'opération de protection des captages est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols d'US approuvé le 7 août 1978 et avec le Plan d'Occupation des Sols d'ABLEIGES approuvé le 15 octobre 1982 (le Plan d'Occupation des Sols de VIGNY est en cours d'élaboration) ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du 30 décembre 1983 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise.

(A) R R E T E

ARTICLE 1er : Est maintenu en vigueur l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" située sur le territoire de la commune d'US, réserve faite de l'abrogation des articles 4 et 5 auxquels sont substituées les dispositions correspondantes du présent arrêté. En particulier, la servitude énoncée dans l'article 2 de cet arrêté en faveur de l'ancien propriétaire de la source lui reste acquise, ainsi qu'à ses successeurs (sauf cas de renonciation formelle à ce droit ou de prescription de ce droit) sous condition que le quota de 6m3 par jour soit totalement réservé à l'abreuvement du bétail. L'arrêté préfectoral du 21 mai 1951 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'US en vue du prélèvement des eaux souterraines alimentant le réseau communal et de la création de périmètres de protection contre la pollution autour de deux captages situés sur son territoire, à savoir la source "Les Gris Bleurs" et le puits "N° 152-2.8" (numéro d'indice national) fondé en 1962.

ARTICLE 3 : La commune d'US est autorisée à prélever les eaux du puits n° 152-2.8, le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10m³/heure et 240m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'US devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la commune d'US, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : La commune d'US devra, si ce n'est déjà fait, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du puits n° 152-2.8.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans ci-annexés dressés en fonction du rapport géologique :

- périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate de ces captages existent déjà, ils sont constitués par des parcelles appartenant à la commune d'US, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2.230 m² pour la source des "Gris Bleurs", et section ZE n° 31, d'une superficie approximative de 262m² pour le puits "n° 152-2.8."

Ils seront clôturés et interdits à toutes circulation sauf passages nécessités par l'entretien des captages.

Il ne sera fait rapport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de désherbant, la croissance de ces végétaux n'étant limitée que par la taille; le pacage y sera interdit.

- périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre est commun aux deux captages.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Pour chacune des rubriques suivantes, il s'agit de contraintes prescrites pour assurer une protection complémentaire s'ajoutant à la protection minimum prononcée par la réglementation générale :

- dépôts de fumiers et fosses à purin : interdiction absolue à plus de 30m de l'abri à bestiaux constituant l'immeuble n° 36 de la section ZE,
- épandage d'engrais chimiques ou naturels : tolérance,
- dépôts de matières fermentescibles : interdiction absolue,
- fosses septiques et dispositifs épurateurs : interdiction absolue,
- liquides inflammables (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- puits et forages : interdiction absolue,
- porcheries : interdiction absolue,
- construction à usage d'habitation : interdiction absolue (s'ajoutant au règlement du Plan d'Occupation des Sols),
- produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- rejets d'eaux usées domestiques : interdiction absolue.

- périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre est commun aux deux captages. Il intéresse les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Il n'est pas donné de servitudes particulières en sus de la réglementation générale. Mais, étant donné la vulnérabilité des réservoirs aquifères au regard de la pollution, la réglementation générale sera très strictement appliquée (suppression de toutes tolérances dérogatoires). Les engrais chimiques ou naturels pourront être épandus pour les besoins des cultures.

ARTICLE 7 : Sont instituées les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée délimité conformément aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés. Ces servitudes sont les prescriptions particulières visées à l'article 6.

ARTICLE 8 : Les prescriptions générales résultent de la réglementation générale en vigueur, telle qu'elle paraît au Journal Officiel ou dans les textes applicables à l'ensemble des communes du département (règlement sanitaire départemental). La réglementation générale est opposable aux tiers dès sa publication. Le tableau ci-annexé en donne les principales références et n'est donné qu'à titre indicatif, la liste des activités réglementées n'étant pas limitative.

ARTICLE 9 : Les autorités administratives compétentes pour la police, y compris les maires d'US, de VIGNY et d'ABLEIGES, chacun de ceux-ci pour le territoire de son ressort, sont chargées de faire respecter les servitudes et la réglementation générale tant présente qu'à venir. Les périmètres de protection des captages seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 10 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des captages seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire d'US est chargé d'effectuer ces formalités.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de destinataire régulièrement atteint, le maire d'US lui-même en tiendra lieu.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an. Les propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu au respect des servitudes instituées par la présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les moins de Messieurs les maires d'US, VIGNY et ABLEIGES, affiché dans les mairies et publié par tous les procédés en usage dans les trois communes concernées.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Bulletin d'Informations Administratives du Val d'Oise.

ARTICLE 16 : Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE,
M. le Maire d'US,
M. le Maire de VIGNY,
M. le Maire d'ABLEIGES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, LE - 6 JAN. 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,



POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

A. JAUDINOT
A. JAUDINOT

ANNE CUILLE.